INPI
- 1 AVR. 2005
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)
(93)

RDM

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 111, Rue de Stalingrad
93100 MONTREUIL
393 792 876 RCS BOBIGNY

SERVICE DES IMPÔTS DES PROFESSIONNELS
VINCENNES - VILLE
130, rue de la Jamy
94304 VINCENNES CEDEX
Téléphone : 01 48 08 84 00
Fax : 01 48 08 84 47
Compte 30001 00945 0000K050001 08

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE VINCENNES - VILLE Ext 924
Le 30/03/2005 Bordereau n°2005/151 Case n°1
Enregistrement : 931 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : mille trois euros
Montant reçu : mille trois euros
L'Agente

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Le cédant :

- Christophe ADJADJ
 Né le 10/07/1964 à SAINT MAURICE (94)
 Demeurant 7, Rue de l'Eglise – 94300 VINCENNES
 De nationalité Française

D'une part,

Les cessionnaires :

- Patrick NATAF
 Né le 30 Mai 1956 à PARIS - 75020
 Demeurant 60, Rue de l'Alouette – 94160 SAINT MANDE
 De nationalité française

D'autre part,

Aux termes des statuts en date du 7 Mai 2001 à PARIS, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « RDM », au capital de Cinquante mille Euros, divisé en Cinq cent parts sociales de cent Euros chacune, dont le siège est à Paris 75019, et qui a pour objet :

« Entreprise Générale de bâtiments tous corps d'état »

I – CESSION DE PARTS

- Par les présentes, Christophe ADJADJ, soussigné de première part, cède et transporte 126 parts sociales, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Patrick NATAF, soussigné de seconde part, qui en accepte la pleine propriété.

II – PROPRIETE – JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, ils auront seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société à jour
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 200 Euros par part, soit au total vingt cinq mille deux cent Euros (25 200€) pour les 126 parts cédées, lesquelles sommes ont été payées comptants en chèque, séance tenante par les cessionnaires aux cédants, qui leur en donnent bonnes et valables quittances.

V – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre à Christophe ADJADJ pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectués à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

P N C.A

VI – DECLARATIONS GENERALES

1°-) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°-) Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VIII – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

C.A

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à PARIS
Le 10/03/05
En six exemplaires.

